

STATUTS DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE MAINE-ET-LOIRE

CONSTITUTION

Article 1^{er} Il est formé une association dénommée "UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE MAINE ET LOIRE" entre les sapeurs-pompiers en activité dans le département et les membres mentionnés à l'article 5.

OBJET

Article 2 L'association a pour but :

- 1°) De regrouper pour l'exercice de leurs missions en se prêtant un mutuel appui, tous les sapeurs-pompiers réunis au sein des amicales ;
- 2°) D'étudier l'ensemble des questions relatives à l'organisation de la Sécurité Civile, en particulier celles se rattachant au service départemental d'incendie et de secours, et de proposer toute mesure tendant au développement et à l'amélioration du service public dont ils ont la charge ;
- 3°) De promouvoir l'image des sapeurs-pompiers ;
- 4°) De veiller aux intérêts moraux des sapeurs-pompiers et d'assurer la défense de leurs droits tant auprès des pouvoirs publics qu'en justice ;
- 5°) De venir en aide à ses membres et à leurs familles en développant l'action sociale dans un esprit de solidarité ;
- 6°) D'encourager et de favoriser toute action dans tout domaine permettant de faire connaître et d'améliorer le savoir-faire des sapeurs-pompiers ;
- 7°) De développer la formation et l'entraînement physique des sapeurs-pompiers ;
- 8°) De dispenser l'enseignement de secourisme par les sapeurs-pompiers ;
- 9°) D'encourager le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers et de promouvoir leurs activités ;
- 10°) De participer aux activités de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (FNSPF) et du Groupement des Unions Départementales des Sapeurs-Pompiers de l'Ouest (GUDSO)

11°) De participer aux missions de sécurité civile et / ou à la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours

12°) De valoriser le patrimoine immobilier, matériel et immatériel de l'association

13°) De permettre à des non sapeur-pompier de rejoindre l'association au titre de membres cooptés

SIEGE SOCIAL

Article 3 Le siège de l'association est fixé 6, avenue du Grand Périgné à Beaucouzé
Le siège peut être modifié par le Conseil d'Administration.

DUREE

Article 4 La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION

Article 5 L'Union départementale se compose :

- de membres actifs
- de membres associés
- de membres cooptés
- de membres d'honneur
- de membres bienfaiteurs

MEMBRES ACTIFS : ce sont les sapeurs-pompiers en activité à jour de leur cotisation.

MEMBRES ASSOCIES : les membres associés sont les jeunes sapeurs-pompiers, les anciens sapeurs-pompiers, les personnels administratifs, techniques et spécialisés des services d'incendie et de secours et de l'Union départementale, moyennant une cotisation.

MEMBRES COOPTES : Les membres cooptés sont des personnes physiques, non sapeur-pompier, pouvant être cooptées pour les besoins d'activité des commissions ou des groupes de travail spécialisés mis en place par le conseil d'administration de l'UDSP 49, et moyennant une cotisation.

MEMBRES D'HONNEUR : ce titre est décerné par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Exécutif aux personnes physiques ou morales qui ont rendu ou sont à même de rendre des services éminents à l'Union départementale.

MEMBRES BIENFAITEURS : le titre de membre bienfaiteur sera décerné à tout membre qui aura, par ses dons, apporté une aide matérielle à l'Union départementale.

EXCLUSION ET DEMISSION

Article 6 Est exclu de l'Union départementale :

1) Tout membre ayant fait l'objet d'une condamnation infamante, ayant forfait à l'honneur, ne jouissant plus de ses droits civiques et civils et dont la conduite privée ou publique serait de nature à nuire à l'Union départementale, à porter atteinte à l'image des sapeurs-pompiers.

2) Tout membre ayant causé un préjudice moral ou matériel à l'Union départementale.

Article 7 Tout membre exclu des sapeurs-pompiers pour motif disciplinaire, pourra être radié de l'Union départementale après avis du Conseil d'administration.

L'exclusion sera prononcée à la majorité des voix par le Conseil d'Administration.

Tout membre mis en cause aura le droit de se défendre devant le Conseil. Il pourra se faire assister par une personne de son choix. Il sera informé au moins dix jours à l'avance par lettre recommandée.

Article 8 Toute démission devra être adressée par écrit au Président.

Dans le cas de la démission du Président, celui-ci devra adresser son courrier de démission au Président-délégué.

Tout membre exclu, démissionnaire ou non, à jour de sa cotisation, perd par ce fait tout droit aux avantages de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 L'Union départementale est administrée par un Conseil d'Administration de 23 membres dont :

2 membres de droit : - le directeur départemental
- le médecin chef

2 membres associés : le représentant des anciens et le représentant des jeunes sapeurs-pompiers

20 membres élus : - Groupement Centre 4
- Groupement Sud 4
- Groupement Est 4
- Groupement Nord 4
- Elus départementaux 4

Sectorisation déterminée dans le règlement intérieur, article XIII

La durée du mandat des membres élus est de quatre ans renouvelable par moitié tous les deux ans.

Il est pourvu pour chaque siège des membres élus à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant, choisi parmi les membres actifs. Les suppléants peuvent siéger au Conseil d'Administration dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il est procédé à l'élection d'un délégué de Groupement parmi les membres du conseil par les élus de chaque Groupement. Cette fonction n'est pas cumulable avec une des fonctions du Bureau Exécutif.

L'élection des membres élus se déroule selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'Union Départementale.

Lorsque l'administrateur élu est admis à faire cesser son activité de sapeur-pompier, il continue de plein droit à exercer son mandat jusqu'à la fin de celui-ci.

Les membres de droit ont voix consultatives.

Les membres associés sont désignés par leurs pairs et ont voix consultatives.

Article 10 La procédure, les délais de déclaration, la date de dépôt de candidature aux élections est fixée par le règlement intérieur.

Les élections ont lieu au scrutin secret à un seul tour ; il est fait application de la majorité relative.

En cas de partage des voix, l'élection est soumise au bénéfice du plus âgé.

Article 11 Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations toutes les affaires de l'Union départementale, la représente vis-à-vis des tiers, arrête les comptes de l'exercice clos et le budget qui sont soumis à l'Assemblée Générale, prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur l'initiative du Président. En outre, il est réuni à la demande du Bureau Exécutif ou d'un tiers des membres composant le Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres élus est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les pouvoirs sont acceptés uniquement pour les membres élus et sont limités à un par administrateur.

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un procès verbal détaillé.

Le procès verbal est porté à la connaissance de toutes les amicales adhérentes à l'Union départementale par voie d'affichage au siège de l'association. Il est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration lors de la réunion suivante.

Les délais de convocation du Conseil d'administration sont fixés par le règlement intérieur.

Article 12 Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont exercées à titre gracieux. Il ne leur sera alloué aucune espèce d'indemnité, pour quelque motif que ce soit, autre que des remboursements de frais dans le cadre de missions spécifiques validées par le Bureau Exécutif.

Le Conseil d'Administration détermine les conditions de règlement des frais de déplacement et de représentation engagés par les membres du Conseil d'Administration, du Bureau Exécutif et des Commissions.

Article 13 Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué deux séances consécutives sans en avoir préalablement informé le Président, sera rappelé à l'exécution de son mandat. Si après avertissement, il manque à la séance suivante sans prévenir, il sera considéré comme démissionnaire de ses fonctions et remplacé de droit par son suppléant. Il ne pourra se représenter comme administrateur titulaire ou suppléant.

BUREAU EXECUTIF

Article 14 Le bureau exécutif se compose du Président, du Président délégué, des trois vice-présidents, du secrétaire, du trésorier, du secrétaire adjoint, du trésorier adjoint et de deux autres membres. Les membres du bureau exécutif sont élus par les 20 membres élus du Conseil d'Administration.

Le bureau exécutif est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de la gestion des affaires courantes.

Le bureau exécutif prend les décisions urgentes à titre de sauvegarde. Dans ce cas, il rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration à l'occasion de la réunion la plus proche.

Les membres du bureau exécutif sont renouvelés après chaque élection du Conseil d'Administration.

Le Président de l'UDSP 49 ainsi que les membres du Bureau ne pourront effectuer plus de quatre mandats consécutifs à une même fonction.

DISPOSITIONS COMMUNES POUR LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 15 Les assemblées générales se composent de tous les membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Union départementale ou sur la demande des membres représentant le quart des adhérents à l'Union ou sur la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Bureau Exécutif. Elles sont adressées aux amicales ou aux représentants présents au moins 5 jours ouvrés avant la date prévue.

Les additifs à l'ordre du jour, ne pourront être discutés qu'après épuisement de ce dernier, et si l'assemblée y consent.

Chaque membre actif et associé présents à l'Assemblée Générale sont habilités à voter.

Les assemblées pourront siéger valablement à l'occasion de toute manifestation départementale rassemblant les amicales adhérant à l'Union départementale, sous réserve que soient observés les délais de convocation et de publication de l'ordre du jour.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès verbaux et signées par le Président et le Secrétaire ; copies de ces procès verbaux sont ensuite diffusées aux amicales de sapeurs-pompier.

POUVOIR DES ASSEMBLEES

Article 16 Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 17 L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Le Bureau Exécutif soumet à l'assemblée le rapport moral. Le Trésorier-général présentera le rapport financier.

L'assemblée générale ordinaire élit deux contrôleurs aux comptes. Ils sont renouvelables à chaque élection du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit réunir au moins le quart des membres représentés. Chaque amicale adhérente représente une voix.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres représentés et à main levée. Toutefois, à la demande du quart des membres présents, les votes peuvent se dérouler au scrutin secret.

Cependant le vote secret est obligatoire pour l'élection des membres du Conseil d'Administration.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 18 Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir au moins la moitié des membres représentés.

Chaque amicale adhérente représente une voix.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des membres représentés et à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

COMMISSIONS

Article 19 Le Conseil d'Administration peut décider de constituer :

- * des commissions fonctionnelles
- * des commissions catégorielles
- * des commissions spécialisées

Article 20 Les commissions fonctionnelles comprennent :

- * la commission des finances
- * la commission d'administration générale

Elles sont uniquement composées des membres du Conseil d'Administration.

Article 21 Les commissions catégorielles font valoir et défendent les intérêts de chaque catégorie de sapeurs-pompiers.

Les commissions fonctionnelles sont directement liées à la gestion de l'association.

Les commissions spécialisées traitent des questions relatives à chaque activité concernée.

L'animateur de chaque commission catégorielle, fonctionnelle, spécialisée, doit être membre titulaire ou suppléant du Conseil d'Administration.

Chaque commission catégorielle, fonctionnelle, spécialisée, désigne en son sein un rapporteur.

Un représentant membre adhérent est désigné par le Conseil d'administration pour représenter l'union départemental au niveau régional dans la commission adéquate.

Article 22 Des groupes de travail spécialisés traitant de questions spécifiques ou d'actualité peuvent être mis en place par le Conseil d'Administration.

Article 23 Les membres cooptés sont choisis par une commission de cooptation dont la composition et les modalités sont définies par le règlement intérieur.

Article 24

Les commissions peuvent s'adjoindre des conseillers techniques après avis favorable du Conseil d'Administration.

Elles doivent rendre compte par un rapport écrit de leurs travaux.

Les frais de déplacement des membres des commissions leur sont remboursés dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'Administration.

PRODUITS

Article 25 Les produits de l'Union départementale comprennent :

- les cotisations
- les subventions éventuelles
- les dons et legs
- les revenus de ses biens
- le produit des ventes annexes, rétributions diverses et prestations de services.

Chaque membre actif et associé verse une cotisation annuelle dont le taux est fixé en assemblée générale. Le taux de cotisation des membres est fixé par l'assemblée générale.

Les cotisations sont payables avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

DISPOSITIONS GENERALES - DISSOLUTION

Article 26 Toutes discussions politiques, religieuses, ainsi que les signes ostentatoires sont rigoureusement interdits.

Article 27 L'année associative se déroule sur l'année civile.

Article 28 Les présents statuts ne peuvent être révisés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'initiative ne pourra être prise en considération que si elle est faite au moins par la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant sont présents au moment du vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai maximal de six mois. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents composant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 29 Un règlement intérieur est établi par le Bureau Exécutif et approuvé par le Conseil d'Administration. Les modifications au règlement ne peuvent être apportées par le Conseil que sur une proposition signée par au moins un tiers de ses membres ou sur celle du Président. La modification est adoptée à la majorité des membres composant le Conseil d'Administration.

Article 30 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne plusieurs responsables chargés de la liquidation de l'association. Les biens meubles et immeubles seront employés à l'extinction du passif de l'Union départementale. Le surplus sera versé à une œuvre des pupilles orphelins et à un fonds d'entraide des sapeurs-pompiers français.

Statuts modifiés le 29 octobre 2024 par vote électronique.

Le Président de l'UDSP 49,

Le Secrétaire-général de l'UDSP 49,

Nicolas BEZIE



Sébastien AUBERT

